



L'ENTRAIDE, Caisse Libre d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants a.s.b.l. agréée par A.R. du 23.10.1967- Membre fondateur d'Economia a.s.b.l.
Rue Colonel Bourg 113 – 1140 BRUXELLES – tél. 02/743.05.10 – fax. 02/734.04.79
www.entraidegroupe.be – clasti@entraidegroupe.be
Bureaux ouverts de 9h à 12h et de 13h à 15h30 – parking disponible

COTISATION ANNUELLE A CHARGE DES SOCIETES

Les sociétés doivent payer une cotisation annuelle destinée à maintenir l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants.

Les Caisses d'assurances sociales sont chargées de percevoir cette cotisation.

QUELLES SONT LES SOCIETES CONCERNEES

Toutes les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents.

AFFILIATION A UNE CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

Les sociétés doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales dans les trois mois de leur création.

Ce délai débute à la date à laquelle la société acquiert la personnalité juridique, c'est-à-dire lors du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Elles souscrivent à cet effet une déclaration d'affiliation.

Cette affiliation est ensuite communiquée à l'INASTI en vue de son enregistrement et de sa validation.

A défaut d'affiliation dans le délai précité, la société est mise en demeure par l'INASTI. Elle dispose alors de 30 jours pour s'affilier à la caisse de son choix

A défaut, elle est affiliée d'office à la Caisse Auxiliaire

COTISATION ET DELAIS DE PAIEMENT

I. COTISATION 2019

Deux catégories de cotisations: 347,50 euros ou 868,00 euros.

Pour l'année 2019, la cotisation forfaitaire annuelle de base est fixée à 347,50 euros.

Toutefois, les sociétés dont le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé dépasse 700.247,09 euros, sont redevables d'une cotisation annuelle de 868.00 euros

Par total du bilan, on entend la valeur comptable totale des actifs de la société concernée tels qu'ils figurent dans le bilan déposé à la Banque Nationale de Belgique.

Le total de l'actif correspond à la rubrique 20/58 des comptes annuels (page A2 pour schéma abrégé, page C2 pour schéma complet).

Pour la détermination de l'avant-dernier exercice comptable clôturé, il est tenu compte de la situation au 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

2. DEDUCTIBILITE FISCALE

Etant de même nature que les cotisations dues en matière de législation sociale, cette cotisation est fiscalement déductible.

3. DELAIS DE PAIEMENT

Annuellement

La cotisation doit être payée au plus tard le 30 juin de chaque année.

A l'affiliation

La cotisation doit être payée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel la société a acquis la personnalité juridique ou a été assujettie à l'impôt des non-résidents.

Les nouvelles sociétés ayant acquis la personnalité juridique entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2019 peuvent payer la cotisation annuelle jusqu'au 30 juin 2019.

A noter que la cotisation est considérée comme payée le jour où le compte de la C.A.S. a été crédité (sauf paiement en espèces ou versement dans un bureau de poste).

Majorations pour paiement tardif

A défaut de paiement à l'échéance, une majoration de 1% par mois civil de retard est appliquée sur tout ou partie de la cotisation impayée, ceci jusque et y compris le mois au cours duquel le paiement a été effectué ou une procédure judiciaire engagée.

A noter que les majorations sont dues d'office et sans mise en demeure.

Si une exonération de cotisation a été accordée à tort, des majorations sont dues avec effet rétroactif.

EXONERATION DE COTISATION

1. EN DEBUT D'ACTIVITE

Certaines sociétés peuvent être exonérées du paiement de la cotisation pendant trois ans à partir de l'année de l'acquisition de la personnalité juridique (lors du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce).

Conditions à remplir:

la société est une 'société de personnes' (à savoir toutes les sociétés à l'exclusion des S.A., S.C.A., et sociétés étrangères avec formes juridiques identiques

Le ou les gérants ainsi que la majorité des associés actifs (non-gérants) n'ont pas été assujettis au statut social des indépendants (à titre principal ou à titre complémentaire) pendant plus de trois ans au cours des dix années précédant la création de la société.

La société doit être soumise à inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Les sociétés qui répondent à toutes les conditions pour bénéficier de cette exonération peuvent en faire la demande à la caisse d'assurances sociales et devront à cet effet compléter une déclaration sur l'honneur.

La caisse d'assurances sociales contrôlera chaque année si la société continue à remplir les conditions.

2. EN CAS DE NON-ACTIVITE (SOCIETES EN VEILLEUSE)

Les sociétés qui prouvent, au moyen d'une attestation délivrée par l'administration des contributions directes, qu'elles n'ont exercé aucune activité commerciale ou civile durant une ou plusieurs années civiles complètes ne sont pas redevables de la cotisation pour les années concernées.

Si la cotisation annuelle a déjà été payée, elle pourra être remboursée.

3. AUTRE CAS D'EXONERATION

Ne sont pas redevables de la cotisation de l'année les sociétés se trouvant, en cours d'année, dans l'une des situations suivantes:

- sociétés déclarées en faillite
- sociétés faisant l'objet d'un concordat homologué après faillite ou d'un concordat judiciaire homologué
- Société en liquidation

A noter que les cotisations payées avant la survenance d'un de ces événements ne pourront être remboursées.

CHANGEMENT DE CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

Toute société doit rester affiliée 3 ans au moins à la même caisse.

Passé ce délai, et pour autant qu'elle soit en ordre de cotisations et de majorations éventuelles, elle pourra s'affilier à une autre caisse. Toute demande de transfert doit être introduite avant le 30 juin auprès de la nouvelle caisse, la mutation prenant cours le 1^{er} janvier de l'année suivante.

RESPONSABILITE SOLIDAIRE

En vertu de l'article 98 de la loi du 30 décembre 1992 instaurant une cotisation annuelle à charge des sociétés, les associés actifs, administrateurs et gérants sont tenus, solidairement avec la société, au paiement de la cotisation, des majorations et des frais dont cette dernière est redevable.

PRESCRIPTION

L'action en paiement de la cotisation se prescrit par cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'année pour laquelle elle est due.

La prescription est interrompue notamment par lettre recommandée ou par citation à comparaître devant le tribunal de travail.

FUSION OU ABSORPTION DE SOCIETES

En cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés, la nouvelle société née de la fusion est redevable de la cotisation annuelle, même si les sociétés fusionnées s'en sont déjà respectivement acquittées.

En cas d'absorption, la société absorbante n'est tenue de payer la cotisation qu'une seule fois.

A noter que les modifications de la forme juridique ou des statuts ne sont pas considérées comme la constitution d'une nouvelle société.